



**Exemple de référence, des spécificités cantonales peuvent s'appliquer.
Les taux LAA, IDJ et LPP sont donnés à titre indicatif et varient en fonction
de vos contrats.**

18.02.2022

Fiche de salaire 2022 pour l'employé				
Salaire habituel				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
Salaire mensuel brut			CHF	6 000.00
Déductions	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	5.300%	CHF 6 000	318.00	
Ass. Chômage	1.100%	CHF 6 000	66.00	
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF 6 000	91.14	
Perte de gain maladie	0.820%	CHF 6 000	49.20	
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61	
			CHF	797.95
<small>¹ plan UNICA avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
Versement au collaborateur			CHF	5 202.05

Facture HOTELA envoyée à l'employeur 2022				
Salaire habituel				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
<i>Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple</i>				
Salaire mensuel			CHF	6 000.00
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	10.600%	CHF 6 000	636.00	
Ass. Chômage	2.200%	CHF 6 000	132.00	
Ass. accident	2.173%	CHF 6 000	130.38	
Perte de gain maladie	1.640%	CHF 6 000	98.40	
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.22	
			CHF	1 544.00
<small>¹ plan UNICA avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
Charges salariales Totales			CHF	7 544.00

Salarié dirigeant avec perte de salaire COVID de 50%				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
Salaire mensuel moyen 2022 (6'000*13/12)			CHF	6 500.00
Nouvelle base de salaire brut			CHF	3 000.00
Salaire 50%	3'000			
Déductions	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	5.300%	CHF 3 000 ²	159.00	
Ass. Chômage	1.100%	CHF 3 000 ²	33.00	
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF 3 000 ³	45.57	
Perte de gain maladie	0.820%	CHF 3 000 ³	24.60	
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61	
			CHF	535.78
<small>¹ avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
<small>² Les cotisations AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent uniquement sur la partie salariale réduite (3000) et non pas sur la partie APG.</small>				
<small>³ Les cotisations de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale réduite (3000) et non pas sur la partie APG.</small>				
Versement au collaborateur			CHF	2 464.22
!!! Selon décision de l'OFAS du 24.01.2022, l'APG COVID en faveur du salarié dirigeant doit être versée directement sur le compte privé de l'assuré. Dans ce cas, aucune mention de cette prestation ne doit figurer sur la fiche de salaire.				
Conséquences sur les prestations d'assurance:				
Accident et perte de gain maladie: En cas de maladie ou d'accident, le salarié reste couvert sur son salaire normal pour le calcul de l'indemnité maladie et accident.				
Ass. chômage: En cas de perte de travail, c'est la caisse de chômage qui déterminera le salaire de référence (normal ou réduit) pour les indemnités chômage.				

Salarié dirigeant avec perte de salaire COVID de 50%				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
<i>Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple</i>				
Salaire mensuel moyen 2022 (6'000*13/12)			CHF	6 500.00
Nouvelle base de salaire brut			CHF	3 000.00
Salaire 50%	3'000			
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	10.600%	CHF 3 000 ²	318.00	
Ass. Chômage	2.200%	CHF 3 000 ²	66.00	
Ass. accident	2.173%	CHF 3 000 ³	65.19	
Perte de gain maladie	1.640%	CHF 3 000 ³	49.20	
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.23	
			CHF	1 045.62
<small>¹ avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
<small>² Les cotisations AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent uniquement sur la partie salariale réduite (3000) et non pas sur la partie APG.</small>				
<small>³ Les cotisations de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale réduite (3000) et non pas sur la partie APG.</small>				
Charges salariales totales pour l'employeur			CHF	4 045.62
!!! Selon décision de l'OFAS du 24.01.2022, l'APG COVID en faveur du salarié dirigeant doit être versée directement sur le compte privé de l'assuré. Aucune facturation de votre caisse AVS ne sera liée à cette prestation APG Covid.				
Conséquences sur les prestations d'assurance:				
Accident et perte de gain maladie: En cas de maladie ou d'accident, l'assureur couvre le salaire normal.				

Salarié dirigeant avec perte de salaire COVID de 100%				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
Salaire mensuel moyen 2022 (6'000*13/12)			CHF	6 500.00
Nouvelle base de salaire brut			CHF	-
Salaire 0%				
Déductions	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	5.300%	CHF - ²	0.00	
Ass. Chômage	1.100%	CHF - ²	0.00	
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF - ³	0.00	
Perte de gain maladie	0.820%	CHF - ³	0.00	
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61	
			CHF	273.61
<small>¹ avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
<small>² Les cotisations AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent uniquement sur la partie salariale (réduite) et non pas sur la partie APG.</small>				
<small>³ Les cotisations de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale (réduite) et non pas sur la partie APG.</small>				
Versement au collaborateur			CHF	-273.61
!!! Selon décision de l'OFAS du 24.01.2022, l'APG COVID en faveur du salarié dirigeant doit être versée directement sur le compte privé de l'assuré. Dans ce cas, aucune mention de cette prestation ne doit figurer sur la fiche de salaire.				
Conséquences sur les prestations d'assurance:				
Accident et perte de gain maladie: En cas de maladie ou d'accident, le salarié reste couvert sur son salaire normal pour le calcul de l'indemnité maladie et accident.				
Ass. chômage: En cas de perte de travail, c'est la caisse de chômage qui déterminera le salaire de référence (normal ou réduit) pour les indemnités chômage.				

Salarié dirigeant avec perte de salaire COVID de 100%				
<i>13ème salaire en fin d'année</i>				
<i>Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple</i>				
Salaire mensuel moyen 2022 (6'000*13/12)			CHF	6 500.00
Nouvelle base de salaire brut			CHF	-
Salaire 0%				
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant	
AVS/AI/APG	10.600%	²	0.00	
Ass. Chômage	2.200%	²	0.00	
Ass. accident	2.173%	³	0.00	
Perte de gain maladie	1.640%	³	0.00	
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.23	
			CHF	547.23
<small>¹ avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>				
<small>² Les cotisations AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent uniquement sur la partie salariale (réduite) et non pas sur la partie APG.</small>				
<small>³ Les cotisations de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale (réduite) et non pas sur la partie APG.</small>				
Charges salariales totales pour l'employeur			CHF	547.23
!!! Selon décision de l'OFAS du 24.01.2022, l'APG COVID en faveur du salarié dirigeant doit être versée directement sur le compte privé de l'assuré. Aucune facturation de votre caisse AVS ne sera liée à cette prestation APG Covid.				
Conséquences sur les prestations d'assurance:				
Accident et perte de gain maladie: En cas de maladie ou d'accident, l'assureur couvre le salaire normal.				

Employé avec perte de gain COVID de 100%			
13ème salaire en fin d'année			
Salaire mensuel normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 0%	0	CHF	-
APG 100%	6'000*13/12*80%	CHF	5 200.00
		CHF	5 200.00
Déductions	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	5.300%	CHF 5 200 ²	275.60
Ass. Chômage	1.100%	CHF 5 200 ²	57.20
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF - ⁴	0.00
Perte de gain maladie	0.820%	CHF - ⁴	0.00
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61
		CHF	606.41
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
<small>2 Les déductions AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent sur le nouveau salaire réduit (5200).</small>			
<small>4 Il n'y a plus de déductions sociales pour l'assurance accident non professionnelle et la perte de gain maladie.</small>			
Versement au collaborateur		CHF	4 593.59
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Perte de gain maladie et assurance accident: Malgré l'absence de cotisations, le salarié reste couvert sur son salaire normal (6000) pour le calcul de l'indemnité maladie et accident.			
Ass. chômage: En cas de perte de travail, c'est la caisse de chômage qui déterminera le salaire de référence (normal ou réduit) pour les indemnités chômage.			

Employé avec perte de gain COVID de 100%			
13ème salaire en fin d'année			
Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple			
Salaire mensuel normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 0%	0	CHF	-
APG 100%	6'000*13/12*80%	CHF	5 200.00
		CHF	5 200.00
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	10.600%	CHF 5 200 ²	551.20
Ass. Chômage	2.200%	CHF 5 200 ²	114.40
Ass. accident	2.173%	CHF - ⁴	0.00
Perte de gain maladie	1.640%	CHF - ⁴	0.00
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.23
		CHF	1 212.83
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
<small>2 Les déductions AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent sur le nouveau salaire réduit (5200).</small>			
<small>4 L'employeur ne cotise plus pour l'assurance-accident et la perte de gain maladie.</small>			
Charges salariales totales		CHF	6 412.83
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Perte de gain maladie et assurance accident: Malgré l'absence de cotisations, le salarié reste couvert sur son salaire normal (6000) pour le calcul de l'indemnité maladie et accident.			

Employé avec perte de gain COVID pour quarantaine			
13ème salaire en fin d'année			
Salaire mensuel normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 25 jours	6000 / 30 jours	x25	CHF 5 000.00
APG 5 jours quarant.	6000x13/12 x 80% / 30	x5	CHF 866.67
		CHF	5 866.67
Déductions	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	5.300%	CHF 5 867 ²	310.93
Ass. Chômage	1.100%	CHF 5 867 ²	64.53
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF 5 000 ⁴	75.95
Perte de gain maladie	0.820%	CHF 5 000 ⁴	41.00
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61
		CHF	766.03
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
<small>2 Les déductions AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent sur le nouveau salaire réduit.</small>			
<small>4 Les déductions de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale réduite et non pas sur la partie APG.</small>			
Versement au collaborateur		CHF	5 100.64
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Perte de gain maladie et ass. accident: Si le collaborateur devait tomber malade ou être accidenté, c'est le salaire normal (6000) qui est pris en compte pour le calcul de l'indemnité maladie.			
Ass. chômage: En cas de perte de travail, c'est la caisse de chômage qui déterminera le salaire de référence (normal ou réduit) pour les indemnités chômage.			

Employé avec perte de gain COVID pour quarantaine			
13ème salaire en fin d'année			
Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple			
Salaire mensuel normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 25 jours	6000 / 30 jours	x25	CHF 5 000.00
APG 5 jours quarant.	6000x13/12 x 80% / 30	x5	CHF 866.67
		CHF	5 866.67
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	10.600%	CHF 5 867 ²	621.87
Ass. Chômage	2.200%	CHF 5 867 ²	129.07
Ass. accident	2.173%	CHF 5 000 ⁴	108.65
Perte de gain maladie	1.640%	CHF 5 000 ⁴	82.00
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.23
		CHF	1 488.81
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
<small>2 Les cotisations AVS/AI/APG et ass. chômage se calculent sur le nouveau salaire réduit.</small>			
<small>4 Les cotisations de l'assurance accident non prof. et perte de gain maladie se calculent uniquement sur la partie salariale réduite et non pas sur la partie APG.</small>			
Charges salariales totales		CHF	7 355.48
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Perte de gain maladie et assurance accident: Si le collaborateur devait tomber malade ou être accidenté, c'est le salaire normal (6000) qui est pris en compte pour le calcul de l'indemnité maladie.			

Salaire avec RHT de 50%			
13ème salaire en fin d'année			
Salaire mensuel brut normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 50%	3'000	CHF	3 000.00
RHT 50%	3'000 *80%	CHF	2 400.00
13ème sur RHT	6'000/12*50%*80%	CHF	200.00
		CHF	5 600.00
Déductions	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	5.300%	CHF 6 000	318.00
Ass. Chômage	1.100%	CHF 6 000	66.00
Ass. accident non prof.	1.519%	CHF 6 000	91.14
Perte de gain maladie	0.820%	CHF 6 000	49.20
LPP	7.000%	CHF 3 909 ¹	273.61
		CHF	797.95
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
Versement au collaborateur		CHF	4 802.05
Remarques sur les déductions			
En cas de RHT, toutes les déductions sociales restent identiques.			
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Aucune conséquence sur les prestations d'assurances			

Salaire avec RHT de 50%			
13ème salaire en fin d'année			
Frais de gestion AVS et cotisations Allocations familiales pas pris en compte dans l'exemple			
Salaire mensuel brut normal		CHF	6 000.00
Nouvelle base de salaire brut			
Salaire 50%	3'000	CHF	3 000.00
RHT 50%	3'000 *80%	CHF	2 400.00
13ème sur RHT	6'000/12*50%*80%	CHF	200.00
		CHF	5 600.00
Charges sociales	%	Calculées sur	Montant
AVS/AI/APG	10.600%	CHF 6 000	636.00
Ass. Chômage	2.200%	CHF 6 000	132.00
Ass. Accident	2.173%	CHF 6 000	130.38
Perte de gain maladie	1.640%	CHF 6 000	98.40
LPP	14.000%	CHF 3 909 ¹	547.23
		CHF	1 544.01
<small>1 avec déduction de coordination LPP (2'091.25/mois). La cotisation LPP reste identique dans tous les cas de figure.</small>			
Charges salariales totales		CHF	7 144.01
Remarques sur les déductions			
En cas de RHT, toutes les charges sociales employeurs restent identiques.			
Conséquences sur les prestations d'assurance:			
Aucune conséquence sur les prestations d'assurances			